

## 65 ANS DE LABEUR ... ET PLUS SI AFFINITE ?

Le gouvernement l'avait annoncé à grand renfort de publicité.

Si ils veulent bénéficier de leur pension, **les fonctionnaires devront s'acquitter de leurs tâches un peu plus longtemps que prévu.** D'un point de vue réglementaire, c'est aujourd'hui chose faite.

En effet, depuis la parution du décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, le droit à la retraite a été aménagé.

A ce jour, les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 (Titre I) pourront légalement travailler jusqu'à de 65 ans. La prolongation d'activité ne pourra être accordée que lorsque l'agent aura atteint la limite d'âge statutaire, après application le cas échéant :

- 1°) Des droits à recul de limite d'âge pour charge de famille,
- 2°) Du régime de prolongation d'activité si l'agent a eu une carrière incomplète.

La prolongation d'activité ne pourra être demandée par les personnels, qui à la date de la limite d'âge auront été placés en congés de longue maladie, de longue durée ou accomplissant un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Les personnels admis à prolonger leur activité ne pourront pas, à l'expiration de leurs droits à congé de maladie, **être placés en congés de longue maladie, de longue durée ou accomplir un service de à temps partiel pour raison thérapeutique.**

Si leur état de santé correspond aux conditions médicales, l'admission à la retraite est prononcée conformément à l'article 6 du décret.

La demande de prolongation doit être présentée par l'agent en RAR à l'autorité compétente, au plus tard, **6 mois avant la limite d'âge.** La demande doit être accompagnée du certificat médical d'un médecin habilité.

L'agent et le directeur pourront contester les conclusions du certificat médical devant le comité médical compétent.

La décision du directeur devra intervenir au plus tard 3 mois avant la date de la limite d'âge. Le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande de prolongation vaudra décision implicite d'acceptation.

Le directeur devra délivrer à la demande de l'agent une attestation d'autorisation à la poursuite d'autorisation, amis après l'avis du comité médical. L'agent pourra rester en fonction dans l'établissement en attendant la décision du directeur.

Si l'agent devient physiquement inapte à ses fonctions au cours de la période de la prolongation, celle-ci prendra fin.

Le directeur peut, à tout moment de la période de prolongation et notamment préalablement à tout changement de poste, demander à l'agent de présenter, dans un délai de 1 mois, le certificat médical. Les conclusions du certificat médical pourront être contestées par l'une des deux parties.

Le délai de 6 mois ne sera pas opposable aux demandes présentées par les fonctionnaires dont la limite d'âge interviendra avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Ces demandes devront être adressées à l'autorité compétente au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2010.

Ces dispositions ne prennent évidemment pas compte de la dégradation des conditions de travail.

Janvier 2010